



Procédures de réclamation et de recours contentieux

Articles 61 et 62
et annexe IX
du Règlement du
personnel civil

Note : La présente brochure vise essentiellement à illustrer le fonctionnement des procédures de réclamation et de recours contentieux.

En cas de question ou de doute, veuillez vous référer au Règlement du personnel civil ou vous adresser aux personnes ou entités compétentes afin d'obtenir de l'aide.



Glossaire

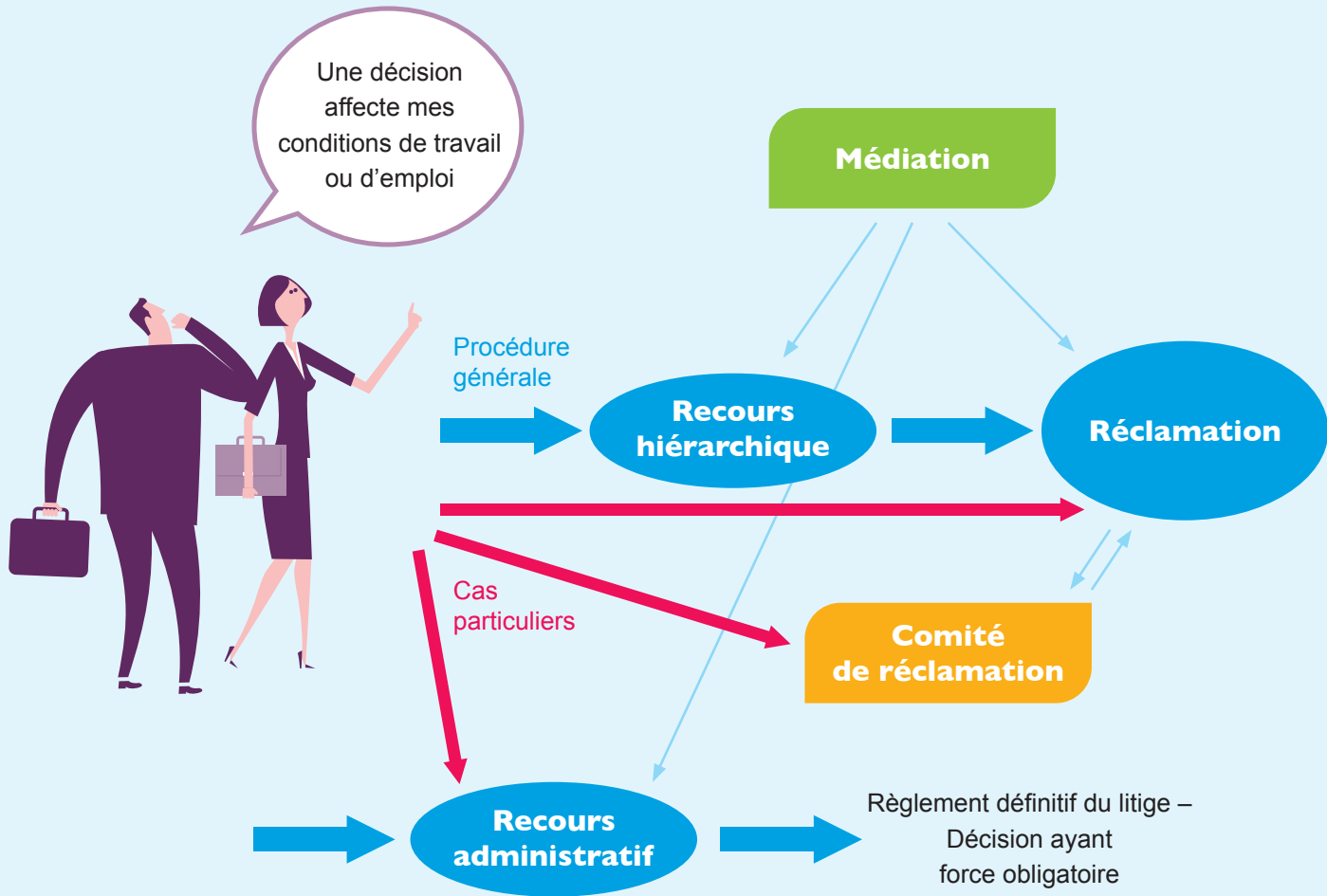
Membre du personnel – Agent relevant de l'une des catégories définies aux alinéas (c), (d), (e) et (f) du paragraphe (v) de la section B du préambule du RPC

Membre du personnel retraité – Ancien membre du personnel relevant de la catégorie définie à l'alinéa (g) du paragraphe (v) de la section B du préambule du RPC

Règlement de procédure – Règlement de procédure du Tribunal administratif (appendice 1 de l'annexe IX au RPC)

RH – Ressources humaines

RPC – Règlement du personnel civil



Si vous êtes un membre du personnel retraité de l'OTAN

- **Vous pouvez :**

- utiliser les procédures de recours hiérarchique et de réclamation au même titre que le personnel en poste (article 61.1 du RPC) ;
- décider de soumettre, sans recours hiérarchique préalable, une réclamation par écrit au/à la chef d'organisme OTAN concernant une décision prise directement par celui-ci/celle-ci (article 61.4 du RPC) ;
- décider de saisir directement le Tribunal administratif (article 4.4 de l'annexe IX au RPC).

- **Vous ne pouvez pas :**

utiliser la procédure de médiation.



Recours hiérarchique

Article 2
de l'annexe IX
au RPC

- **Quand le recours hiérarchique doit-il être déposé ?** Dans les **30 jours** qui suivent la notification de la décision que vous souhaitez contester¹.
- **À qui faut-il s'adresser ?** La procédure doit être engagée **dans l'organisme OTAN au sein duquel vous êtes nommé(e) (ou étiez nommé(e) avant de partir à la retraite)** ou dans l'organisme OTAN qui est compétent pour annuler ou modifier la décision contestée (en cas de doute, veuillez vous adresser au/à la responsable des RH de l'organisme OTAN auquel vous appartenez (ou de celui auquel vous apparteniez avant votre départ à la retraite)). Vous devez introduire le recours hiérarchique **auprès du/de la supérieur(e) hiérarchique de l'auteur de la décision**² (c'est-à-dire le/la supérieur(e) direct(e) du/de la responsable qui a pris la décision contestée), en informant votre supérieur(e) direct(e) et les RH.
- **Quels éléments faut-il fournir ?** La lettre de notification du recours hiérarchique **doit inclure les éléments suivants** : une mention de la ou des raisons pour lesquelles la décision est contestée, une copie ou une description de la décision initiale et de toute(s) décision(s) ou tout/tous échange(s) ultérieurs, ainsi que de toutes les autres pièces justificatives nécessaires pour permettre un examen complet et approfondi du dossier, et une description de la réparation demandée.
- **Que se passe-t-il ensuite ?** Le/La supérieur(e) hiérarchique de l'auteur de la décision dispose d'un délai de **30 jours** pour vous répondre par écrit. **Si vous n'obtenez pas de réponse** au terme de ce délai **ou si le différend n'est toujours pas réglé**, vous pouvez contester la décision par d'autres voies.

¹ **Cas particulier** : vous pouvez, sans recours hiérarchique préalable, soumettre une réclamation par écrit **au/à la chef d'organisme OTAN** concernant une **décision prise directement** par celui-ci/celle-ci (article 61.4 du RPC).

² **Cas particulier** : si **le/la supérieur(e) hiérarchique de l'auteur de la décision est le/la chef d'organisme OTAN**, vous pouvez, en vertu de l'article 2.3 de l'annexe IX au RPC, recourir à la médiation, demander que le comité de réclamation soit saisi du dossier ou, moyennant l'accord du/de la chef d'organisme OTAN, saisir directement le Tribunal administratif.

Réclamation

Article 4
de l'annexe IX
au RPC

- **Quand la réclamation doit-elle être déposée ?** Dans un délai de **30 jours** qui court à partir de la notification de la réponse au recours hiérarchique, ou :
 - à défaut de réponse, à partir de la fin du délai de réponse ;
 - à partir de la fin d'une **procédure de médiation qui n'a pas abouti à un résultat favorable**.
- **À qui faut-il s'adresser ?** La réclamation doit être soumise par écrit **au/à la chef de l'organisme OTAN** au sein duquel le recours hiérarchique a été exercé.
- **Que se passe-t-il ensuite ?** Le/La chef d'organisme OTAN dispose d'un délai de **30 jours** pour répondre, sauf si le comité de réclamation a été convoqué. **En l'absence de réaction** au terme de ce délai de 30 jours, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif (*si le comité de réclamation a été convoqué, voir la section correspondante de la présente brochure*).

Tribunal administratif

Article 6
de l'annexe IX
au RPC

- **Qu'est-ce que le Tribunal administratif et comment est-il composé ?** Le Tribunal administratif est un organe indépendant qui comprend cinq membres nommés par le Conseil de l'Atlantique Nord. Pour en savoir plus sur sa composition, on consultera l'article 6 de l'annexe IX au RPC et le site web du Tribunal (<http://nat.hq.nato.int>).
- **Quand peut-on saisir le Tribunal ?** Après avoir épuisé toutes les voies de réclamation possibles³, vous pouvez introduire un recours contentieux dans un délai de **60 jours** à compter du dernier en date des faits suivants :
 - la notification par le/la chef d'organisme OTAN du refus d'accorder la réparation demandée ;
 - si vous vous êtes vu notifier par le/la chef d'organisme OTAN que la réparation demandée serait accordée, l'expiration d'un délai de 30 jours à partir de la date de cette notification sans que celle-ci soit suivie d'effet ;
 - l'absence de notification de la décision du/de la chef d'organisme OTAN dans les 45 jours suivant la réception du rapport du comité de réclamation (ce qui vaut décision implicite de ne pas accorder la réparation demandée) ;
 - l'absence de réaction du/de la chef d'organisme OTAN dans les 30 jours suivant la réception de la réclamation (ce qui vaut décision implicite de ne pas accorder la réparation demandée).

³ **Cas particuliers :** Vous pouvez **saisir directement** le Tribunal administratif si :

- le différend découle d'une décision prise directement par le/la chef d'organisme OTAN (article 1.4 de l'annexe IX au RPC) ;
- le/la chef d'organisme OTAN et vous-même convenez de saisir directement le Tribunal (article 4.4 de l'annexe IX au RPC) ;
- vous êtes retraité(e).

- **À qui faut-il s'adresser ?** La requête doit être soumise au greffier/à la greffière du Tribunal administratif, suivant les modalités décrites à l'article 9 du règlement de procédure.
- **Quels éléments faut-il fournir ?** Le Tribunal est saisi par requête écrite. La requête doit mentionner tous les moyens invoqués et être accompagnée de toutes les pièces justificatives, y compris, le cas échéant, le rapport du comité de réclamation. Elle doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du règlement de procédure.
- **Quels sont les délais applicables ?** Le greffier/La greffière transmet la requête au/à la chef d'organisme OTAN concerné(e), qui dispose d'un délai de **60 jours** à compter de la réception de cette requête pour déposer un **mémoire en défense**. Ce mémoire vous est communiqué par le greffier/la greffière, et vous disposez d'un délai de **30 jours** à compter de la réception du document pour déposer – si vous le souhaitez – un **mémoire en réplique**. Si vous présentez un mémoire en réplique, le greffier/la greffière le transmet au/à la chef d'organisme OTAN, qui dispose d'un délai de **30 jours** à compter de la réception du document pour déposer un **mémoire en duplique**. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les parties sont convoquées à une audience, qui se tient au cours d'une session du Tribunal. Ce dernier rend ensuite un jugement, qui est communiqué aux parties.
- **Que se passe-t-il ensuite ?** Il n'y a plus d'autre étape après celle-ci. Les jugements du Tribunal sont définitifs et ont force obligatoire. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Comité de réclamation

Article 5
de l'annexe IX
au RPC

- **Qu'est-ce que le comité de réclamation et comment est-il composé ?** Le comité de réclamation communique les faits tels qu'il les a établis ainsi que ses recommandations au/à la chef d'organisme OTAN concerné(e) pour lui permettre de prendre une décision. Il ne s'agit pas d'un organe judiciaire investi d'un pouvoir juridictionnel. Les dispositions relatives à sa composition figurent à l'article 5.1 de l'annexe IX au RPC.
- **Quand peut-on saisir le comité de réclamation ?** Vous pouvez demander que votre réclamation soit soumise au comité de réclamation avant qu'une décision ne soit prise. De son côté, le/la chef d'organisme OTAN peut décider de sa propre initiative de saisir le comité de réclamation⁴.
- **Quels sont les délais applicables ?** Le/La chef d'organisme OTAN est tenu(e) d'accepter toute demande visant à saisir le comité de réclamation. Il/Elle dispose d'un délai de 15 jours pour annuler ou modifier la décision ou pour transmettre la réclamation au/à la président(e) du comité de réclamation. Ce dernier/Cette dernière a alors 21 jours pour convoquer le comité de réclamation, qui adresse son **rapport** au/à la chef d'organisme OTAN dans les 45 jours qui suivent. Vous recevez le rapport en même temps que le/la chef d'organisme et **vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire part de vos observations**. Le/La chef d'organisme OTAN doit rendre une décision dans les 45 jours suivant la réception du rapport.
- **Que se passe-t-il ensuite ?** Vous pouvez contester la décision du/de la chef d'organisme OTAN en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

⁴ Cette procédure **ne s'applique pas** dans le cas d'une décision prise directement par le/la chef d'organisme OTAN ou par le Conseil de l'Atlantique Nord (voir appendice 3 de l'annexe IX au RPC).

Médiation

Article 3
de l'annexe IX
au RPC

- **Quand peut-on recourir à la médiation ?** La médiation est un processus facultatif et confidentiel qui peut être utilisé **à tout moment** au cours de la procédure. **L'une ou l'autre partie (membre du personnel⁵ ou chef d'organisme OTAN)** peut demander le recours à la médiation. La partie qui reçoit une demande de médiation de la part de l'autre a 30 jours à compter de la réception de cette demande pour donner son accord.
- **Qui effectue la médiation ?** La médiation est menée par un(e) médiateur/médiatrice neutre qualifié(e) qui est désigné(e) par le/la chef d'organisme OTAN avec l'accord des deux parties. Il/Elle est choisi(e) parmi les personnes figurant sur une liste établie par le/la chef d'organisme OTAN en concertation avec l'Association du personnel.
- **Que se passe-t-il ensuite ?** Si la procédure de médiation n'a pas abouti **30 jours** après la date à laquelle les parties sont convenues de l'engager, elle est alors réputée close (ce délai peut être prolongé moyennant l'accord des deux parties). Si la médiation aboutit au règlement du différend, ce règlement est consigné par écrit dans un document qui est signé par les deux parties. Si la médiation n'aboutit pas, la procédure reprend au stade où elle avait été suspendue.

⁵ La **procédure de médiation** est réservée aux membres du personnel en activité.

Questions-réponses

- **Dans quelle langue se déroule la procédure ?** Vous pouvez choisir la langue de la procédure, qui doit être l'une des deux langues officielles de l'OTAN (anglais ou français).
- **Puis-je assurer ma propre représentation ?** Oui, vous pouvez choisir de vous engager seul(e) dans une procédure de recours hiérarchique, de réclamation ou de recours contentieux, ou de vous faire assister par un conseil ou par un autre représentant.
- **Où puis-je trouver la documentation relative aux différentes procédures ?** Le RPC, le règlement de procédure et d'autres documents utiles peuvent être consultés sur le site du Tribunal administratif (<http://nat.hq.nato.int>). Vous pouvez également vous adresser aux RH de l'organisme OTAN dont vous relevez.
- **Vers qui puis-je me tourner pour obtenir de l'aide ?** Pour toute question liée à la procédure précontentieuse (recours hiérarchique, réclamation, comité de réclamation ou médiation), veuillez vous adresser aux RH, au service des affaires juridiques ou à l'association du personnel de l'organisme OTAN auquel vous appartenez, ou, si vous êtes retraité(e), à l'Unité Pensions, au siège de l'OTAN (mailbox.pensions@hq.nato.int), ou à la Confédération des associations de retraités (confed@cnrcsa.nato.int). Toute question se rapportant à l'étape du recours devant le Tribunal (pour autant qu'elle concerne un point de procédure) doit être adressée au greffier/à la greffière (mailbox.tribunal@hq.nato.int).

